

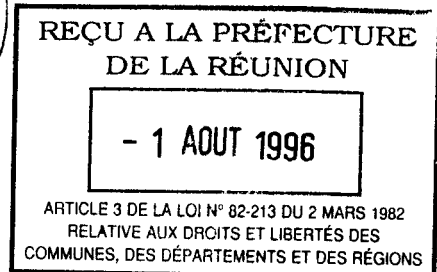
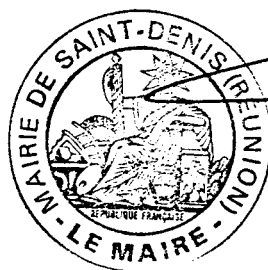
RAPPORT N° 96/6-33
au Conseil Municipal

Par courrier en date du 12 juillet 1996, Monsieur Pierre DUPUY, Conseiller Municipal, demande à ce que le Conseil Municipal adopte une délibération tendant à ce que *la Mairie de Saint-Denis se porte partie civile au titre du préjudice subi dans les affaires dites "de la Mairie de Saint-Denis", et plus particulièrement du volet ayant trait au marché passé avec la Compagnie Générale des Eaux.*

Considérant que la Ville ne dispose pour l'heure d'aucun élément attestant d'un quelconque préjudice à son égard, je propose que le Conseil Municipal reporte sa décision sur cette question.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 96/6-33
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 24 juillet 1996**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/6-33 présenté par le Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(6 oppositions -dont 2 votes par procuration-)**

Décide de reporter sa décision s'agissant de la question posée par Monsieur Pierre DUPUY, Conseiller Municipal, *tendant à ce que la Mairie de Saint-Denis se porte partie civile au titre du préjudice subi dans les affaires dites "de la Mairie de Saint-Denis", et plus particulièrement du volet ayant trait au marché passé avec la Compagnie Générale des Eaux.*

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 31 JUL. 1996

LE MAIRE
Michel TAMAYA

